

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 416 vom 12. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___416

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 416 du 12 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 416 del 12 giugno 2020

Regeste

LÉSÉ, PERSONNE PROCHE, VICTIME, PARTIE CIVILE, PLAIGNANT, SUICIDE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 115 CPP (CH), 116 CPP (CH), 117 CPP (CH), 118 CPP (CH), 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) doit, pour être recevable, s'exercer devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire; BLV 173.01]), dans les 10 jours (art. 396 al. 1 CPP) et satisfaire aux conditions légales de motivation et forme (art. 385 al. 1 CPP). Si l'acte de recours, déposé auprès de l'autorité compétente, satisfait aux conditions de motivation et forme, il convient d'examiner si les autres conditions de recevabilité sont remplies, savoir déterminer si les deux ordonnances entreprises sont susceptibles de recours et si B.A. _____ a qualité pour recourir contre celles-ci.

E. 2.1

La recourante fait valoir que le Ministère public aurait dûment reconnu ses qualités de lésée (art. 115 CPP), de victime (art. 116 al. 1 CPP) respectivement proche de la victime (art. 116 al. 2 et 117 al. 3 CPP) et de partie plaignante (art. 118 CPP). Contrairement à ce que soutient la recourante, le procureur ne s'est pas prononcé dans ses courriers des 13 et 22 novembre 2019 sur les qualités précitées. Il n'a pas non plus pris position sur sa demande d'assistance judiciaire du 24 octobre 2019.

E. 2.2

p. 91), les termes "se portent partie civile" de la version française doivent s'interpréter dans le sens de faire valoir des prétentions civiles, comme en attestent les versions allemande et italienne ("Machen die Angehörigen des Opfers Zivilansprüche geltend"; "se fanno valere pretese civili"). Par "mêmes droits", il faut entendre notamment le droit pour le proche de se constituer partie plaignante comme demandeur au civil, le cas échéant aussi au pénal. Toutefois, le droit du proche de se constituer partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (TF 6B_160/2014 du 26 août 2014 consid. 3; cf. Mazzucchelli/Postizzi, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, art. 1-195 StPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 11 ad art. 115 CPP et n.

E. 2.3

L'art. 117 al. 3 CPP prévoit toutefois que lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime. Le proche de la victime est défini à l'art. 116 al. 2 CPP; il s'agit notamment des enfants de la victime. Selon la jurisprudence (ATF 139 IV 89 consid.

E. 2.4.1

En l'espèce, A.A._____ est, comme déjà exposé (cf. consid. 2.2 supra), une victime présumée au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, de sorte que la recourante, sa fille, est une proche selon l'art. 116 al. 2 CPP.

E. 2.4.2

Dans sa lettre du 5 février 2019 au Ministère public (P.12), la recourante n'a pas déclaré se constituer partie plaignante ni vouloir participer à la procédure pénale, son envoi tendant simplement à obtenir le rapport d'enquête. La recourante a ensuite consulté le dossier au Ministère public le 12 mars 2019 et n'est plus intervenue pendant près de huit mois. Ce n'est que le 29 octobre 2019 (cf. P. 15/1) que celle-ci a déclaré vouloir participer à la procédure au plan pénal et civil, estimant regrouper les qualités de lésée (art. 115 CPP), de victime (art. 116 al. 1 CPP) respectivement proche de la victime (art. 116 al. 2 et 117 al. 3 CPP) et de partie plaignante (art. 118 CPP). Il s'ensuit que la recourante n'avait pas la qualité de partie au moment où l'ordonnance de classement a été rendue, soit le 25 juillet 2019 et où la procédure pénale a été clôturée. En principe, son recours devrait donc être déclaré irrecevable pour le motif qu'elle n'a pas qualité de partie à la procédure.

E. 2.5.1

La recourante fait valoir que, dans l'hypothèse où il devait être considéré qu'elle n'aurait pas acquis la qualité de partie avant la fin de l'instruction, le Ministère public aurait dû, dès l'ouverture de la procédure préliminaire, attirer son attention, conformément à l'art. 118 al. 4 CPP, sur son droit de faire une déclaration de volonté de participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal et civil (art. 118 al. 1 CPP). Elle en déduit que, faute d'avoir pu présenter ses réquisitions de preuves avant le classement, son droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b et d CPP ; art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) n'aurait pas été respecté, une telle violation devant conduire à l'annulation de l'ordonnance du 25 juillet 2019 et au renvoi de la cause au Ministère public.

E. 2.5.2

Aux termes de l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al.1) ; une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2) ; la déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 3) ; si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (al. 4). Dans la pratique, la direction de la procédure transmettra un formulaire à remplir à la partie plaignante, soit notamment au lésé au sens de l'art. 115 CPP ou à la victime et au proche de celle-ci au sens de l'art. 116 CPP, ce formulaire contenant la liste des prétentions ainsi que l'énumération des droits de procédure (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, nn. 2 et 18 ad art. 118 CPP, et les références citées). Le CPP n'indique pas la sanction en cas d'omission de cette formalité par la direction de la procédure. Selon certains commentateurs du CPP, la victime au sens des art. 116 et 117 CPP n'a pas à subir de préjudice matériel de ce fait : ainsi le délai de

péremption pour faire valoir ses conclusions civiles ne saurait lui être opposable dans un tel contexte (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 19 ad 118 CPP). Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que le prévenu – qui est peut-être innocent – a un intérêt protégé par les art. 11 CPP,

E. 2.5.3

Tant pour le lésé que pour ses proches, l'action civile par adhésion à la procédure pénale n'entre en ligne de compte que pour autant que ceux-ci puissent effectivement faire valoir des prétentions contre le prévenu lui-même. Tel ne sera pas le cas, notamment, si ces prétentions ont déjà été tranchées civilement (CREP 12 janvier 2016/24) ou s'il n'existe aucun indice qu'une infraction a été commise (CREP 7 janvier 2014/232).

E. 2.5.4

En l'occurrence, la recourante – proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP –, n'a été informée, à aucun stade, de l'existence de son droit de déclarer sa volonté de participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil au sens de l'art. 118 CPP. Pour la Cour, cette omission de la direction de la procédure confère à la recourante, dans les circonstances particulières de la présente espèce, la possibilité de se constituer partie plaignante après le classement et de recourir maintenant contre l'ordonnance du 25 juillet 2019. D'une part, celle-ci s'est signalée le 5 février 2019, soit peu après le décès de son père, auprès du procureur et a manifesté à cette occasion, en demandant le rapport de police, son intérêt à connaître les conclusions de l'instruction. Si l'intéressée a pu consulter le dossier de l'enquête auprès du Ministère public, elle a été tenue dans l'ignorance du classement prononcé le 25 juillet 2019, soit moins de huit mois après le décès. Elle n'a cependant pas tardé à se manifester à nouveau, cette fois par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel le 29 octobre 2019, soit trois mois et quelques jours après le classement. D'autre part, il n'y avait pas de prévenu au stade où le classement litigieux a été rendu. La question de la sécurité du non-lieu ne se pose donc pas, le principe ne bis in idem ne trouvant pas application. Enfin, si l'action civile par adhésion à la procédure pénale n'entre en ligne de compte que pour autant que le lésé ou ses proches puissent effectivement faire valoir des prétentions contre le prévenu lui-même, la recourante n'était pas en mesure de prendre des conclusions civiles propres, faute de prévenu contre qui diriger des conclusions. La qualité pour recourir fondée sur le statut particulier prévu par l'art. 116 al. 2 CPP doit donc lui être reconnue.

E. 2.6.1

L'acte de recours a été déposé auprès de l'autorité compétente dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance de classement au conseil de la recourante, soit en temps utile. Le recours étant recevable, il y a lieu d'examiner si les conditions pour ordonner un classement de la procédure sont ou non remplies.

E. 2.6.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). Le principe in dubio

pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 143 IV 241 consid. 2; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; TF 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.1). Il signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; TF 6B_518/2018 du 19 septembre 2019 consid. 2.3.2). Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 11 octobre 2019 consid. 2.2.1 ; CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 2.6.3

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Le ministère public peut écarter une réquisition de preuves si celle-ci porte sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 5 ; TF 6B_598/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1 ; Bénédicte, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 23 ad art. 139 CPP).

E. 2.6.4

En l'occurrence, le procureur a considéré que l'instruction et les investigations techniques de police n'avaient mis en évidence aucun élément parlant en faveur de l'intervention d'un tiers. Il ressort des investigations de police que la porte de la buanderie, où a été retrouvé le corps sans vie de A.A. _____, avait été fermée de l'intérieur, soit par l'intéressé lui-même, et qu'il n'était pas possible de fermer cette porte de l'extérieur. Il est également établi que, dans cette même pièce, ont été retrouvés les habits que portait le défunt peu avant son décès ainsi que son trousseau de clés et le "cadenas-chaîne" qui fermait la cave

susmentionnée. En outre, dans le corridor au sol, des gouttes de sang, sans projection, ont été constatées à côté des traces de pas ensanglantées laissées par A.A._____, ce détail indiquant que ce dernier s'était déplacé de sa cave, en marchant et sans courir. Enfin, dans la cave, la présence de projections de sang sur la porte à claire-voie côté intérieur avait également été constatée, ce détail indiquant que celle-ci devait être fermée ou partiellement fermée lorsque le prénommé se vidait de son sang, soit très peu de temps après le coup de couteau (cf. P. 6, page 7). En outre, il ressort des investigations de médecine légale que les quelques plaies superficielles (visage, dos de la main droite, face postéro-latérale de l'avant-bras droit) ainsi que les ecchymoses (membres) et dermabrasions (cuir chevelu et membres) observées sur le corps de A.A._____ sont peu spécifiques et n'évoquent pas en premier lieu des lésions de défense, que le décès du prénommé est dû à une hémorragie intra-abdominale, avec extériorisation d'une quantité importante de sang (au vu des constatations réalisées à la levée de corps), que cette hémorragie est la conséquence d'un coup porté avec une arme blanche, au niveau de l'abdomen, ayant provoqué, entre autres, une plaie de la paroi antérieure de l'aorte abdominale, que le couteau proposé par la police peut en être à l'origine, que de par la localisation de la plaie cutanée abdominale, facilement accessible, il peut s'agir d'une lésion auto-infligée (cf. P. 14, page 35).

E. 2.6.5

Il convient d'examiner si les mesures d'instruction requises par la recourante sont ou non susceptibles de modifier l'appréciation du Ministère public selon laquelle il n'existe aucun indice qu'une infraction a été commise. La recourante demande notamment le prélèvement des empreintes digitales sur le couteau retrouvé dans la cave à proximité du corps. On relève que Y._____, sous-locataire du défunt, a reconnu formellement ce couteau lors de son audition de police, et déclaré qu'il se trouvait en permanence sur la planche à découper de l'appartement (PV aud. R. à D. 11, page 5). La recourante demande encore l'extraction de l'ensemble des données du téléphone portable appartenant au défunt. On observe que celui-ci n'avait pas cet appareil avec lui lors du décès, mais qu'il a été remis à la police par [...], frère du défunt, en provenance de l'appartement de ce dernier (cf. P. 9). De l'avis de la Cour, il y a lieu de procéder aux deux vérifications précitées, qui ne sont pas très vastes, soit le prélèvement des empreintes digitales sur le couteau retrouvé dans la cave à proximité du corps, et l'extraction de l'ensemble des données du téléphone portable appartenant au défunt, avant de pouvoir exclure cas échéant définitivement toute commission d'infraction. En revanche, aucune parmi les personnes dont l'audition est requise n'a assisté aux faits – la recourante ne le soutient d'ailleurs pas –, et pourrait ainsi confirmer la présence d'un tiers homicide sur les lieux, que ce soit en particulier dans la cave du défunt, dans le corridor menant à la buanderie et dans la buanderie même. Cette hypothèse, qui n'est corroborée à ce stade par aucun indice, a été exclue par la direction de la procédure. On observe que ces auditions tendent à établir l'état d'esprit de A.A._____, soit un fait interne, dans la période précédant les faits. Or le résultat d'une quelconque investigation sur ce plan ne permettra pas de conclure à la commission d'une infraction. A cet égard, la Cour relève que si la perte d'un proche est, communément et littéralement, douloureuse et inacceptable, il appartient à l'autorité de poursuite pénale d'établir si la mort résulte concrètement d'une infraction, non d'élucider toutes les circonstances d'un décès, et, en cas de suicide, les motivations spéciales du défunt. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement rendue le 25 juillet 2019 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il complète l'instruction dans le sens des

considérants, et statue également sur la requête d'assistance judiciaire de B.A._____ au stade de son enquête. Vu ce résultat, le recours contre l'ordonnance de refus de reprise de la procédure préliminaire rendue le 13 novembre 2019 est sans objet. La recourante ayant obtenu gain de cause, l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), sera laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, au sens de l'art. 433 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2015 consid. 3.2), qui sera laissée à la charge de l'Etat. La liste d'opérations produite par Me David Vaucher indique 8,5 heures d'activité, dont 4,5 heures consacrées à la rédaction du recours, 1,5 heures pour les recherches juridiques préalables et 0,5 heures pour l'étude du dossier. Cette durée est excessive. Il convient de retrancher 3,5 heures de la durée annoncée. Sur la base d'un tarif horaire de 300 fr. fondé sur la nature des opérations effectuées et de la cause, ainsi que sur l'expérience de ce conseil (art. 26a al. 3 TFIP; CREP 11 janvier 2017/23; CREP 30 mai 2020/428), cette indemnité sera fixée à 1'500 fr., correspondant à une durée adéquate de 5 heures d'activité, auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 30 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 117 fr. 80, soit 1'647 fr. 80 au total, arrondis à 1'648 fr., à la charge de l'Etat. Au vu de ce qui précède, la requête de la recourante tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours contre l'ordonnance de classement du 25 juillet 2019 est admis. II. Le recours contre l'ordonnance de refus de reprise de la procédure préliminaire du 13 novembre 2019 est sans objet. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'648 fr. (mille six cent quarante-huit francs) est allouée à B.A._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est sans objet. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Vaucher, avocat (pour B.A._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 6

et 7 ad art. 117 CPP). Autrement dit, le proche de la victime ne peut se constituer partie plaignante que s'il fait valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Cette exigence est spécifique au proche de la victime et ne vaut pas pour le lésé ou la victime,

lesquels peuvent en effet se constituer partie plaignante au pénal indépendamment de conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 CPP).

E. 8

Cst., 4 par. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101] du 22 novembre 1984 (RS 0.101.07), et 14 par. 7 du Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), à une certaine sécurité une fois la procédure clôturée par un classement. On ne peut donc en tout cas pas considérer que la victime ou le proche de la victime qui n'a pas reçu l'information prescrite par l'art. 118 CPP pourrait, en toutes circonstances et sans délai, se constituer partie plaignante après le classement de la procédure, pour recourir contre l'ordonnance de classement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.